

RESOLUTION du CCE du 4 JUIN 2009

Le CCE a été alerté par plusieurs salariés bénéficiant du CATS, que la Société Nestlé France venait réclamer le remboursement des sommes versées au titre du rappel sur le calcul de leur rémunération précédemment allouée, dans le cadre de leur adhésion au dispositif du CATS, en des termes inadmissibles, puisqu'un délai de 3 semaines leur a été laissé pour acquitter ce paiement.

Cette action appelle plusieurs observations de la part du CCE qui a décidé de statuer en urgence sur ce point.

D'abord sur un plan juridique, il est nécessaire de devoir rappeler que Nestlé France ne dispose d'aucun titre exécutoire qui leur permet de poursuivre individuellement les salariés incriminés.

En effet, l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 18 février 2009 a condamné les Organisations Syndicales demanderesse à l'action, c'est-à-dire la CFDT et la CFE CGC, de rembourser les sommes qui leur avaient été versées et en aucun cas cette décision ordonne la restitution par chaque salarié individuellement, des sommes que Nestlé leur a spontanément versées.

L'action entreprise par Nestlé est d'autant plus surprenante que vous n'ignorez pas que des voies de recours existent encore et que nous étudions la possibilité de donner à ce dossier les suites qu'il mérite.

Le CCE ne laissera pas en toute hypothèse des actes d'exécution se poursuivre en toute illégalité et ne tolérera pas non plus que des menaces au chantage restent exercées sur les salariés de l'entreprise.

Ces salariés, personnes qui nous le rappelons sont en effet encore des salariées de notre entreprise. Au-delà du principe juridique, l'aspect social du dossier ne peut évidemment pas vous échapper.

Vous demandez aujourd'hui à des personnes qui ont consacré leur carrière à la société Nestlé et qui n'ont à titre individuel rien réclamé, de rembourser des sommes qui sont colossales au regard de leur faculté de remboursement. Par exemple : une demande de remboursement de € 18.000,00 à une personne ayant € 1.300,00 de revenus mensuels ou €9.000,00 à une personne ayant aussi € 1.300,00 de revenus, avec 3 enfants à charges.

Votre attitude est non seulement surprenante au niveau juridique, mais également socialement tout à fait inacceptable.

Le CCE vous demande donc expressément quelles sont les mesures que vous entendez concrètement prendre aujourd'hui face à cette problématique et surtout vous informe qu'il se saisit de ce dossier et décide de s'orienter vers toute action ou instance quelle qu'elle soit, dont l'objet serait de suspendre ou stopper la demande de remboursement aujourd'hui diligentée par Nestlé.

Le CCE désigne pour le représenter dans le cadre de ces actions, son secrétaire, M.Jean-Pierre Ribout.

Noisiel, le 4 juin 2009